

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Absents :
M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

FIN-TAX/20251103/13

LE CONSEIL en séance publique :



01314200011037

FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08.10.2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition

Article 2 : la taxe est fixée à 5,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités relatives à la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et des formalités relatives à la publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 4 novembre 2025

Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,

V. SCOURNEAU